

TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT

11-10.03 B) Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail

Les alinéas 8-4.02.03 et 8-4.02.04 s'appliquent.

11-10.04 Semaine de travail

11-10.04 Le paragraphe 11-10.04 C) est remplacé par le suivant :

Les 27 heures sont accomplies par l'enseignante ou l'enseignant aux moments déterminés par la direction, selon les modalités suivantes :

tâche d'enseignement (T.E.)

pour le temps consacré à dispenser des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés par la commission, ainsi que le temps consacré au suivi pédagogique relié à sa spécialité; ce temps peut être considéré comme un temps moyen hebdomadaire permettant le dépassement de ce temps pour certaines semaines, compensé par une réduction du temps pour d'autres semaines;

tâche complémentaire (T.C.)

2 heures par semaine ou l'équivalent, non comprises dans la tâche d'enseignement, pour l'accueil et l'accompagnement des élèves au début et à la fin des cours; ce temps n'est pas fixé à l'horaire;

1 heure par semaine ou l'équivalent fixée à l'horaire;

1 période d'une heure par semaine ou l'équivalent fixée à l'horaire selon le choix de l'enseignante ou l'enseignant;

3 heures par semaine ou l'équivalent non fixées à l'horaire;

Pour les heures non fixées à l'horaire, la direction peut assigner l'enseignante ou l'enseignant à d'autres fonctions ou responsabilités prévues au présent chapitre, pour parer à une situation d'urgence ou exceptionnelle ou une étude de cas prévue à 8-9.00.

11-10.05 Modalités de distribution des heures de travail

11-10.05.01 Pour les enseignantes et enseignants dispensant leur enseignement le jour, la clause 8-5.05 s'applique y incluant les enseignantes et enseignants à taux horaire.

11-10.05.02 Pour les enseignantes et enseignants dispensant leur enseignement le soir, l'horaire des enseignantes et enseignants ne peut débuter plus de soixante-quinze (75) minutes avant celui des élèves, y incluant les enseignantes et enseignants à taux horaire.